



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement d

**OBJET : Permis de stationnement pour
échafaudage en console - échafaudage-
RUE DE LAGNY
fk**

**ARRETE N° A - T - 23 0667
EN DATE DU 22 JUIN 2023**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 22 mai 2023 par la société Maud NABET, 6 rue des Laitières 94300 Vincennes concernant une réservation de stationnement pour échafaudage sur pieds et un échafaudage en console du 21 juin 2023 à 08h00 au 21 juillet 2023 à 17h30 RUE DE LAGNY au droit du n°3 - côté impair sur trottoir ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

VU la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 13 juin 2023.

VU la transmission au Conseil départemental 93 - STS en date du 13 juin 2023

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'échafaudage est mis en place font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° DP 94080 2104251 accordé le 17 mars 2022 par arrêté n° 22-110

ARRÊTE

ARTICLE I - du 23 juin 2023 à 08h00 au 21 juillet 2023 à 17h30, RUE DE LAGNY au droit du n°3 - côté impair sur trottoir, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage sur pieds et un échafaudage en console.
conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de l'échafaudage :

- . l'échafaudage sur pieds installé sur le domaine public a une longueur de 4 mètres et 50 centimètres et une largeur de 1 mètre et 30 centimètres ;
 - . le premier plancher est à une hauteur minimum de 2 mètres et 30 centimètres par rapport au niveau du sol et des protections sur les tubes doivent être mises en place ;
 - . il est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
 - . il est dûment signalé le jour et éclairé la nuit ;
 - . une protection efficace est installée sur l'échafaudage afin d'éviter tous rejaillissements de matériels ou de matériaux sur l'environnement.
- L'échafaudage en console a une longueur de 3 mètres.

Durant toute la période de l'autorisation :

- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur les revêtements du domaine public ;
- . toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
- . les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

Suite au démontage de l'échafaudage les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

Dans le cadre de la mise en place d'une poulie ou d'un treuil :

Le surplomb de la poulie installée sur l'échafaudage au-dessus du domaine public pour le montage, le démontage ou tout chargement de matériaux s'effectue sans danger. Toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels lors des manutentions.

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence au moyen d'un passage protégé le long d'un périmètre de sécurité installé au sol, ou d'une déviation protégée sur les emplacements de stationnement. Ce cas de figure fait l'objet d'une demande de neutralisation auprès des services techniques et il appartient à l'entreprise qui entreprend les travaux de prendre en compte ces conditions liées à l'environnement.

. la présence d'un homme trafic est exigée lors de la réception des matériaux, aucune manutention de levage ne s'effectue lors du passage des piétons.

ARTICLE II - l'entreprise SASU DRF 51 rue Marat 95400 Arnouville procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux , pré-signalisations, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

P. o